

Élection présidentielle :
Financement de la campagne électorale

**MÉMENTO À L'USAGE DU CANDIDAT
ET DE SON MANDATAIRE**

Adopté en séance de commission le 7 avril 2016
après avis du Conseil Constitutionnel en date du 5 avril 2016

(Édition 2016, version modifiée et consolidée au 29 avril 2016 après avis du Conseil
Constitutionnel en date du 21 avril 2016)

Ce document a pour objet d'aider les
candidats
à l'élection présidentielle et leur mandataire
à s'acquitter de leurs obligations.

SOMMAIRE

I. LE MANDATAIRE	6
A. DÉSIGNATION OBLIGATOIRE D'UN MANDATAIRE UNIQUE.....	6
B. RÔLE DU MANDATAIRE	7
C. INCOMPATIBILITÉS	7
D. FORMALITÉS À OBSERVER POUR LA DÉCLARATION OU LA CESSATION DE FONCTIONS DU MANDATAIRE	8
1° L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE	8
a) Création	8
b) Dissolution	8
2° LE MANDATAIRE FINANCIER.....	8
a) Déclaration	8
b) Cessation de fonctions	8
3° MANDATAIRES SUCCESSIFS	9
II. LE FONCTIONNEMENT ET LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE	9
A. DÉFINITION DU COMPTE DE CAMPAGNE	9
B. RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE	10
1° GÉNÉRALITÉS.....	10
2° PRÉSENTATION DES ANNEXES DE DÉPENSES.....	12
3° PRÉSENTATION DES ANNEXES DE RECETTES	13
C. RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES	14
1° EXHAUSTIVITÉ	14
2° NUMÉROTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE RECETTES ET DE DÉPENSES	14
3° UNICITE D'IMPUTATION	15
4° CLASSEMENT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES PAR DOSSIERS	16
III LES RECETTES	16
A. LES DONS	16
1° PÉRIODE DE PERCEPTION DES DONS	16
2° PROHIBITION DES DONS DES PERSONNES MORALES.....	16

3° PLAFONDS DES DONS	17
4° MODALITÉS DE PERCEPTION DES DONS	17
5° CONFIDENTIALITÉ DES DONS DES PERSONNES PHYSIQUES.....	18
6° DELIVRANCE DES REÇUS.....	18
B. LES AUTRES RECETTES	19
IV LES DÉPENSES	20
1° PLAFOND GLOBAL DES DÉPENSES	20
2° LA CAMPAGNE ELECTORALE À L'ÉTRANGER.....	20
3° INTERDICTION DE CERTAINES DÉPENSES EN RAISON DE LEUR NATURE MÊME	20
4° INTERDICTION DE CERTAINES DÉPENSES DURANT UNE PERIODE DÉTERMINÉE	21
5° DÉPENSES EXCLUES DU COMPTE DE CAMPAGNE	21
6° HONORAIRES ET FRAIS FINANCIERS.....	21
7° LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT DES REPRÉSENTANTS DE FORMATIONS POLITIQUES	22
8° LES DÉPENSES DE « PRÉ-CANDIDATURE » OU DE PRIMAIRE.....	22
9° PRESTATIONS FACTURÉES PAR LES PARTIS POLITIQUES AUX CANDIDATS	24
10° DATE D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES	24
V. LE DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE ET LA CLÔTURE DES COMPTES	25
VI. LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	26
A. LE CONTRÔLE DES RECETTES ET DES DÉPENSES	26
B. LA FIXATION DES ÉLÉMENTS DU COMPTE DE CAMPAGNE	26
C. LA FIXATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT.....	27
D. LA DÉVOLUTION	27
E. RECOURS	27
COMPOSITION DU COMPTE DE CAMPAGNE	29
RECETTES (ANNEXES 1 A 11).....	35
DÉPENSES (ANNEXES 12 A 37)	53
LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES (ANNEXES 38 A 40)	83

AVERTISSEMENT

La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, dans son article 3-II, rend applicables à l'élection présidentielle les articles L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 4^e alinéa, L. 52-16 à L. 52-18 du code électoral, en conséquence, pour toute question non spécifique à l'élection présidentielle, il y a lieu de se reporter au guide du candidat et du mandataire publié sur le site de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral ; les références à la loi précitée du 6 novembre 1962 s'entendent dans sa rédaction issue des lois organiques n° 2006-404 du 5 avril 2006, n° 2012-272 du 28 février 2012 et n° 2016-506 du 25 avril 2016. Les références au décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 s'entendent dans sa rédaction résultant du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006.

AVERTISSEMENT : Le terme « **mandataire** » utilisé dans les formules de reçus-dons et le présent **mémento** désigne par convention aussi bien le **mandataire financier (personne physique)** que **l'association de financement électorale**.

I. LE MANDATAIRE

A. DÉSIGNATION OBLIGATOIRE D'UN MANDATAIRE UNIQUE

1° Tout candidat à l'élection présidentielle doit déclarer en préfecture le mandataire qu'il a désigné en vue de recueillir des fonds pour le financement de sa campagne : **le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne électorale.**

2° **La déclaration du mandataire doit intervenir avant toute collecte de fonds**, au cours de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures, date limite de présentation des candidatures au Conseil constitutionnel (I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962). Le premier tour de l'élection devant avoir lieu en avril 2017, **la collecte des fonds peut intervenir à compter du 1^{er} avril 2016** et jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne (articles L. 52-4 à L. 52-6).

Le candidat est libre de recourir, conformément à l'article L. 52-4 :

- soit à une personne physique, dénommée « mandataire financier » ;
- soit à une personne morale : il est alors obligatoire, pour la constitution de celle-ci, d'adopter la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; cette personne morale est alors dénommée « association de financement électorale » et son objet porte exclusivement sur le financement de la campagne du candidat.

Le mandataire financier, personne physique, ou les représentants de l'association de financement, doivent avoir la capacité juridique civile pour contracter librement, percevoir des recettes et effectuer des dépenses.

Le candidat ne peut choisir qu'un seul mandataire à la fois, que ce soit un mandataire personne physique ou une personne morale en tant qu'association de financement. Le recours simultané à plusieurs mandataires est interdit. **En outre, un même mandataire ne peut être désigné par plusieurs candidats.**

B. RÔLE DU MANDATAIRE

Dès sa déclaration¹, le mandataire perçoit, sur le compte bancaire unique qu'il a ouvert à cet effet, toutes les recettes destinées à la campagne, qu'il s'agisse de dons, d'apports personnels du candidat (cf. III.B. Les autres recettes), de la contribution de partis politiques ou de recettes provenant d'opérations commerciales. Tout mandataire financier a droit à l'ouverture d'un compte, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix.

Toutes les opérations financières de recettes et de dépenses exécutées par le mandataire doivent s'imputer sur un compte bancaire unique ouvert à son nom. L'intitulé du compte bancaire doit préciser la qualité du mandataire. Son fonctionnement est celui d'un compte courant.

Seul le mandataire a la signature sur ce compte. Aucune procuration ne peut être donnée, notamment au candidat lui-même. Le compte bancaire retrace la totalité des opérations financières du mandataire (cf. articles L. 52-5 et L. 52-6)².

Le mandataire enregistre les dons qu'il perçoit sur les formules de reçus numérotées éditées par la commission, **dont il doit demeurer le seul détenteur**. Il établit en conséquence les reçus qu'il remet aux donateurs.

Il règle seul l'ensemble des dépenses de la campagne (qui peuvent être engagées à compter du 1^{er} avril 2016), à l'exception de celles payées directement par les partis politiques. Celles-ci doivent néanmoins figurer dans le compte de campagne. En revanche, les dépenses de la campagne officielle qui sont prises en charge par l'État ne doivent pas figurer au compte de campagne.

Le mandataire rembourse les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit à partir du compte bancaire unique.

Le candidat ne peut payer directement aucune dépense après la désignation de son mandataire.

C. INCOMPATIBILITÉS

La distinction nécessaire entre le mandataire et le candidat implique certaines incompatibilités :

a) Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électorale (1^{er} alinéa de l'article L. 52-5) ;

b) L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut ni être le mandataire financier, personne physique (1^{er} alinéa de l'article L. 52-6), ni exercer les fonctions de président ou de trésorier de l'association (1^{er} alinéa de l'article L. 52-5) ;

¹ Voir D « Formalités à observer pour la déclaration [...] du mandataire ».

² Cf. : CE, n° 341735, 1^{er} décembre 2010, CNCCFP c/ M. Télichéa, CE, n° 341736, 30 décembre 2010, CNCCFP c/ M. Félix.

c) Ne peuvent être désignées comme association de financement de la campagne électorale :

- ni l'association de financement d'un parti politique (la durée de vie et la finalité de ces deux types d'associations sont différentes) ;
- ni une association de financement électorale relative à une autre campagne.

D. FORMALITÉS À OBSERVER POUR LA DÉCLARATION OU LA CESSATION DE FONCTIONS DU MANDATAIRE

1° L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE

a) Création

L'association de financement électorale est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi de 1901. Cette déclaration est accompagnée de l'accord écrit du candidat (1^{er} alinéa de l'article L. 52-5).

b) Dissolution

L'association est dissoute de plein droit un mois à compter de la publication de la décision définitive concernant le compte de campagne.

Cette décision définitive est celle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, la décision du Conseil constitutionnel (alinéa 8 du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

2° LE MANDATAIRE FINANCIER

a) Déclaration

Le candidat déclare par écrit, à la préfecture, le nom du mandataire financier personne physique qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné (1^{er} alinéa de l'article L. 52-6). La désignation du mandataire prend effet le jour de cette déclaration.

b) Cessation de fonctions

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit un mois à compter de la publication de la décision définitive concernant le compte de campagne. Cette décision définitive est celle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, la décision du Conseil constitutionnel (alinéa 8 du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

3° MANDATAIRES SUCCESSIFS

S'il a successivement recours à plusieurs mandataires en cours de campagne électorale, le candidat doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du mandataire financier ou retirer son accord à l'association de financement électorale ;
- informer la préfecture de sa décision ;
- notifier sa décision à l'établissement financier dans lequel le compte du mandataire a été ouvert. Le compte bancaire unique est alors bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale.

Le mandataire précédent doit remettre au candidat et au nouveau mandataire le compte de sa gestion faisant apparaître les recettes et les dépenses par montant et par nature, avec les pièces justificatives (article L. 52-7). En outre, l'unicité du compte de campagne fait obligation au nouveau mandataire d'intégrer à ses écritures les recettes encaissées et les dépenses effectuées par son prédécesseur.

II. LE FONCTIONNEMENT ET LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE

A. DÉFINITION DU COMPTE DE CAMPAGNE

Aux termes de l'alinéa 4 du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 : « *L'obligation de dépôt du compte de campagne ainsi que la présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés s'imposent à tous les candidats* ».

En application des dispositions de l'article L. 52-11, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle prises en charge par l'État aux termes du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, par lui-même ou pour son compte, pendant l'année précédant le premier jour de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne.

En conséquence, le compte de campagne du candidat comporte :

- le relevé et les justificatifs des dépenses payées et des recettes perçues par le mandataire ;
- le relevé et les justificatifs des dépenses payées par les partis politiques ;
- les évaluations des concours en nature consentis par le candidat, par des personnes physiques ou par des partis politiques.

Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des pièces justificatives de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées par le candidat ou pour son compte, selon la nomenclature des recettes et des dépenses précisée dans les annexes jointes au présent mémento.

B. RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques tient de la loi la mission de vérifier les comptes de campagne, ce qui implique de contrôler leur sincérité, leur fidélité et leur exhaustivité. Elle doit être mise à même d'exercer un contrôle effectif de ces comptes, selon une procédure identique pour tous les candidats.

Le compte qui, du fait de sa présentation, ne pourrait être utilement contrôlé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques serait susceptible d'être rejeté. Le rejet entraînerait la perte du remboursement forfaitaire prévu par le V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée.

Les comptes de campagne devront donc respecter les règles de présentation qui suivent.

1° GÉNÉRALITÉS

Le compte de campagne comporte cinq types de documents :

a) Une première fiche indique d'une part les éléments nécessaires à l'identification du candidat, d'autre part la synthèse du compte (montant total des dépenses engagées, des recettes encaissées, du solde en résultant et de la dévolution éventuellement due) ;

b) Une deuxième fiche présente les éléments d'identification d'une part du mandataire, d'autre part de l'expert-comptable chargé de la présentation du compte.

c) Une troisième fiche décrivant les dépenses exposées par les partis politiques soutenant le candidat; en effet, la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 dispose dans son article 7 que : « Chaque compte comporte en annexe une présentation détaillée des dépenses exposées par chacun des partis et groupements politiques qui ont été créés en vue d'apporter un soutien au candidat ou qui lui apportent leur soutien, ainsi que des avantages directs ou indirects, prestations de services et dons en nature fournis par ces partis et groupements. L'intégralité de cette annexe est publiée avec le compte, dans les conditions prévues à la première phrase du présent alinéa. Les partis et groupements politiques mentionnés au présent alinéa communiquent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à sa demande, les pièces comptables et les justificatifs nécessaires pour apprécier l'exactitude de cette annexe ».

Un tableau est créé pour chacun des partis ou formations politiques soutenant le candidat. Il distingue les dépenses facturées au mandataire financier du candidat (prestations du parti); celles qui sont refacturées au mandataire (fournisseurs extérieurs au parti); les dépenses payées à titre définitif demeurant à la charge du parti; les concours en nature.

d) Des annexes numérotées de 1 à 40, conformes aux modèles fournis ci-après et classées en trois séries, relatives respectivement :

- aux recettes (annexes 1 à 11),
- aux dépenses (annexes 12 à 37),
- aux listes récapitulatives de pièces justificatives de dépenses (annexes 38 à 40) : la commission recommande la numérisation de ces pièces justificatives ; le nom de fichier de la pièce numérisée doit alors correspondre au numéro de pièce indiqué dans l'annexe.

e) Chaque annexe, dûment renseignée, est accompagnée (sauf les n^{os} 12, 38, 39, 40) de dossiers regroupant les pièces justificatives de chaque opération retracée ; les règles de présentation des pièces justificatives figurent au II.C ci-après.

f) Enfin, est joint l'ensemble des documents bancaires du compte unique ouvert par le mandataire.

Les trois premières fiches ainsi que les récapitulatifs de recettes et de dépenses déclarées (annexes 1 et 12) seront publiés dans les conditions prévues au 7^e alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

Les recettes comme les dépenses sont ventilées entre les annexes prévues à cet effet, en fonction de la catégorie dont elles relèvent. À chaque catégorie de recettes ou de dépenses correspond une annexe (par exemple : l'annexe 13 correspond aux dépenses afférentes aux réunions publiques).

La nomenclature des recettes et celle des dépenses a été conçue de façon à permettre, autant que possible, l'imputation de chaque recette et de chaque dépense à une catégorie répondant à une définition objective et identique pour tous les candidats.

Le but visé est de mettre la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en mesure de s'assurer, dans les meilleures conditions, de l'exhaustivité, de la fidélité et de la sincérité du compte. En conséquence, il importe que cette nomenclature soit respectée.

Des annexes spécifiques sont prévues pour les dépenses ou les recettes qui ne pourront pas être rattachées à l'une ou l'autre des catégories prédéterminées.

Dans la suite de ce document, les mots « annexe » et « catégorie » seront employés de façon indifférente.

Par ailleurs, la commission préconise la transmission d'informations sous forme numérique, parallèlement à l'édition papier. Ceci s'applique aussi bien à la présentation matérielle du compte qu'au dépôt de la comptabilité. La commission tient à disposition des modèles d'annexes.

2° PRÉSENTATION DES ANNEXES DE DÉPENSES

Les catégories de dépenses sont récapitulées à l'annexe 12.

- **Pour chaque annexe, les dépenses effectuées seront regroupées par ligne de dépenses, selon leur destination commune (une même réunion électorale, un même sondage, etc.).**

Aussi chacune des annexes figurant au compte du candidat fera apparaître **autant de lignes que d'opérations distinctes relevant d'une même catégorie** (réunions publiques pour l'annexe 13, enquêtes et sondages pour l'annexe 15, etc.).

- **Les dépenses relevant d'une même ligne seront portées dans les sous-catégories appropriées.**

Certaines annexes comportent, en colonnes, des sous-catégories prédéterminées. Celles-ci permettent de préciser l'objet et le montant de chacune des dépenses effectuées (par exemple, pour une même réunion publique : la location de la salle, l'impression des cartons d'invitation, la sonorisation...).

Une colonne « autres » permet d'inscrire les dépenses qui ne pourraient être aisément rattachées aux sous-catégories prédéterminées.

- **Pour chaque catégorie de dépenses, le mandataire joindra à l'annexe correspondante un dossier réunissant les pièces justificatives des dépenses effectuées. Les pièces seront classées en sous-dossiers, par ligne de dépenses.**

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'accepte pas les factures qui, pour une somme globale et sans autre détail, comprendraient des dépenses de natures diverses. En effet, une telle facture serait de nature à rendre inopérant le contrôle du compte.

Ainsi, lorsque les factures fournies sont des factures globales portant sur un ensemble de prestations (factures de sociétés de communication, campagnes « clefs en main », etc.), elles doivent comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties des justificatifs suivants : contrat entre le candidat et le prestataire, ou à défaut, devis, cahier des charges ou note d'intentions du prestataire; pièces détaillant le nombre des intervenants, leur mode de rémunération, la nature de leurs interventions, leur coût et le calendrier d'exécution. La commission n'accepte pas les rémunérations forfaitaires qui ne répondent pas aux éléments détaillés ci-dessus.

Le mandataire aura préalablement pris soin de faire numéroter les pièces justificatives selon les modalités exposées au point II.C-2° ci-après.

- **En cas de doute sur l'annexe à laquelle il convient d'imputer une dépense, le mandataire doit parcourir la nomenclature et rattacher la dépense à la première catégorie pertinente.**

Le mandataire peut être conduit, dans certains cas, à répartir entre plusieurs annexes une dépense globale qui relèverait en réalité de plusieurs catégories. À titre d'illustration, une installation téléphonique exceptionnelle à l'occasion d'une réunion publique sera imputée à l'annexe 13, alors que les dépenses téléphoniques du siège de campagne ou du téléphone mobile du candidat seront imputées à l'annexe 31.

S'il apparaît impraticable de répartir une dépense donnée entre plusieurs annexes, le mandataire l'imputera, pour sa totalité, à l'annexe du type « frais... non intégralement imputables aux catégories précédentes » (par exemple, une facture téléphonique globale sera rattachée à l'annexe 31 : « Frais de télécommunications non intégralement imputables aux catégories précédentes »).

S'il apparaît impraticable, au sein d'une annexe donnée, de ventiler le montant d'une facture entre plusieurs opérations distinctes correspondant chacune à une ligne de dépenses, on en fera une description générique (par exemple, à l'annexe 29, « frais de déplacement non intégralement imputables aux catégories précédentes »).

3° PRÉSENTATION DES ANNEXES DE RECETTES

Les catégories de recettes sont récapitulées à l'annexe 1 ; les recettes sont ensuite détaillées dans les annexes 2 à 11.

a) En ce qui concerne **les dons des personnes physiques**, l'annexe 4 présente la liste des donateurs et le montant de leurs dons en euros³. Elle sera accompagnée, sauf impossibilité, de l'enregistrement sur support magnétique (disquette, CD Rom, clé USB...) des fichiers ayant permis de les établir. Les pièces justificatives sont constituées des souches détachées des formules de reçus-dons.

Le dossier de pièces justificatives joint à cette annexe comprend les bordereaux de remise des espèces et des chèques présentés à l'encaissement, et tout justificatif, notamment les photocopies des chèques permettant à la commission de s'assurer que le donateur n'est pas une personne morale, et que le plafond des dons n'est pas dépassé.

Doivent être justifiés de façon similaire les dons effectués par les supports que la loi autorise depuis le 1^{er} janvier 2006 pour toutes les élections (virement, prélèvement automatique ou carte bancaire).

Chaque remise de fonds devra être individualisée sur les bordereaux ; ces derniers seront, si possible, accompagnés de l'enregistrement des opérations sur support magnétique (disquette, CD Rom, clé USB...) fourni, à la demande du mandataire, par la banque.

b) **Les contributions financières des partis politiques** (hors dépenses directement prises en charge et concours en nature) peuvent revêtir la forme d'apports définitifs versés au compte du mandataire détaillés en annexe 5, de prêts au candidat (cf. annexe 3 bis et III.B Les autres recettes) ou d'avances de trésorerie. Ces avances devant avoir été remboursées avant le dépôt du compte de campagne, leur montant ne doit pas être comptabilisé dans le total des recettes, ni repris en annexe 1.

c) **L'apport du candidat** peut provenir de ses fonds personnels (annexe 2), d'emprunts auprès d'organismes bancaires (annexe 3) ou auprès de partis politiques (annexe 3 bis).

³ Si le don est effectué en francs CFP, son montant devra être converti en euros ;
1 000 francs CFP = 8,38 euros

Le candidat peut également avoir contracté avec sa banque une autorisation de découvert sur le compte du mandataire, découvert qui devra être comblé avant la date de dépôt du compte.

L'avance forfaitaire de 153 000 euros versée par l'État au candidat dès la publication de la liste des candidats doit être comprise dans son apport personnel.

d) **Deux rubriques ne font pas l'objet d'annexes spécifiques de recettes** : les « Dépenses payées directement par les partis politiques » et les « Concours en nature ». Ces opérations figurent en effet également en dépenses et les pièces justificatives qui s'y rapportent sont mentionnées aux annexes 39 et 40.

C. RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

1° EXHAUSTIVITE

L'ensemble des recettes et des dépenses liées à la campagne du candidat doit figurer au compte de campagne ; ces recettes doivent avoir été perçues et ces dépenses payées à la date de dépôt du compte.

L'omission de recettes ou de dépenses est de nature à entraîner, en fonction du nombre ou de la gravité des manquements constatés, soit une minoration du montant du remboursement forfaitaire, soit le rejet du compte de campagne. En outre, l'omission d'une recette ou d'une dépense présentant un caractère irrégulier (dépense exposée par une personne morale autre que l'association de financement ou qu'un parti politique par exemple) est une circonstance aggravante de l'irrégularité de la recette ou de la dépense.

À chaque recette, à chaque dépense de la campagne doit correspondre au moins une pièce justificative, établissant la réalité, la nature et le montant de la dépense ou de la recette à laquelle elles se rapportent.

Par exemple, pour les dépenses, la pièce justificative pourra être :

- une facture, y compris émanant d'un parti politique ;
- un bulletin de paie ;
- un contrat ;
- pour les concours en nature, une note explicative justifiant l'évaluation retenue.

Dans le cas où une pièce unique aura été émise par un prestataire pour des dépenses relevant de catégories différentes, le mandataire en versera une photocopie au dossier correspondant à chacune des annexes concernées, accompagnée d'une notice détaillant son imputation entre catégories de dépenses et, le cas échéant, sous-catégories de dépenses (cf. 3° ci-dessous).

2° NUMÉROTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE RECETTES ET DE DÉPENSES

À l'exception des souches de reçus-dons jointes à l'annexe 4, qui portent leur propre numérotation, **les pièces relatives aux recettes et celles relatives aux avances de trésorerie consenties par des partis politiques** doivent porter un numéro comportant successivement :

- le chiffre 7 ;
- le numéro de l'annexe à laquelle elles sont jointes (soit deux chiffres, de 02 à 03 et de 05 à 11) ;
- un zéro ;
- un 1, indiquant qu'il s'agit de recettes exclusivement perçues par le mandataire ;
- un numéro d'ordre qui pourra comporter sept chiffres et faire apparaître en tête de séquence le département ou territoire d'origine de la recette (trois chiffres, ou 000 en l'absence de rattachement départemental ou territorial). La codification de ce numéro d'ordre pourra également être issue de la comptabilité analytique.

Les pièces portent en outre mention de leur date d'enregistrement (sous la forme JJ MM AA).

Les pièces de dépenses **doivent également porter un numéro comportant :**

- le chiffre 6 ;
- le numéro de l'annexe à laquelle elles sont jointes (soit deux chiffres, de 13 à 37) ;
- un chiffre de 1 à 6 relatif à la sous-catégorie de dépenses, ou un zéro pour les annexes ne comportant pas de sous-catégorie ;
- un chiffre relatif à l'origine de la dépense (1 : dépenses payées par le mandataire, 2 : dépenses payées par les formations politiques, 3 : concours en nature) ;
- un numéro d'ordre qui pourra comporter sept chiffres et faire apparaître en tête de séquence le département ou territoire de réalisation de la dépense (trois chiffres, ou 000 en l'absence de rattachement départemental ou territorial). La codification de ce numéro d'ordre pourra également être issue de la comptabilité analytique.

Les pièces portent en outre mention de leur date d'enregistrement (sous la forme JJ MM AA). Le numéro des pièces ainsi que leur date d'enregistrement doivent être reportés dans les annexes 38 à 40. À chaque pièce justificative doit correspondre un numéro et un seul. Réciproquement, à chaque numéro doit correspondre une pièce justificative et une seule.

La méthode de numérotation utilisée sera exposée dans une notice explicative transmise par les soins du mandataire en même temps que le compte.

3° UNICITÉ D'IMPUTATION

Chaque pièce justificative, datée et numérotée, doit être imputée à une catégorie et, le cas échéant, sous-catégorie, de recettes ou dépenses et à une seule.

Lorsqu'une pièce, par exemple une facture, couvre plusieurs catégories ou sous-catégories de dépenses, il devra être établi autant de pièces justificatives que de catégories ou sous-catégories de rattachement en observant les consignes suivantes :

- **chacune de ces pièces indique de façon explicite le montant de la dépense correspondant à la catégorie, et, le cas échéant, à la sous-catégorie, avec les explications appropriées ;**
- elle est accompagnée d'une copie de la facture (ou de l'original de la facture pour la première rubrique de rattachement) ;
- elle reçoit un numéro propre.

Si une pièce justificative ne peut être ainsi répartie, les règles d'imputation énoncées à la fin du B-2° ci-dessus sont applicables.

Dans le cas de contrats globaux de prestation de services, les factures devront être subdivisées par le prestataire conformément à la nomenclature, par catégorie et sous-catégorie.

4° CLASSEMENT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES PAR DOSSIERS

Un dossier sera ouvert pour chaque catégorie mentionnée dans la nomenclature des recettes et des dépenses. Les dossiers de dépenses comprendront autant de sous-dossiers que de lignes de dépenses.

Chaque pièce justificative devra être placée dans le dossier et sous-dossier qui lui correspond. Lorsqu'une pièce justificative se compose de plusieurs documents, ceux-ci devront être agrafés les uns aux autres.

III. LES RECETTES

Les recettes peuvent être supérieures au montant des dépenses. Le montant global des recettes recueillies n'est pas plafonné.

A. **LES DONS**

1° PÉRIODE DE PERCEPTION DES DONS

Les dons doivent être versés au compte du mandataire. Ils peuvent être perçus à partir du 1^{er} avril 2016 et jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne.

2° PROHIBITION DES DONS DES PERSONNES MORALES

Sont interdits les dons ou aides matérielles consentis directement ou indirectement par :

- les personnes morales de droit privé (entreprises de tous statuts, associations autres que celles ayant la qualité de parti politique au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, syndicats et mutuelles) ;
- les personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales, établissements publics...) ;
- les personnes morales de droit étranger et les États étrangers (5^e alinéa de l'article L. 52-8).

Par exception, sont admis les apports des partis politiques étant entendu qu'un parti politique au sens de la loi est le groupement qui bénéficie de l'aide publique ou a désigné un mandataire financier (personne physique déclarée en préfecture ou association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques) et qui a satisfait à ses obligations comptables au titre de l'exercice précédent.

Observation : les sections de partis ou groupements politiques dont les comptes ne sont pas agrégés au compte d'ensemble du parti ne peuvent pas financer une campagne électorale, car ni les commissaires aux comptes ni la commission ne sont en mesure de vérifier que leurs fonds ne proviennent pas d'un versement effectué par une personne morale autre qu'un parti politique au sens de la loi.

3° PLAFONDS DES DONNS

Le montant des dons consentis aux candidats ne peut excéder, conformément à l'article L. 52-8 :

- 4 600 euros pour une seule personne physique et pour toute l'élection présidentielle, quel que soit le nombre de candidats soutenus (dons financiers et dons en nature hors bénévolat) ;
- 150 euros par donateur pour les dons en espèces.

Le montant global des dons reçus en espèces ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées⁴.

4° MODALITÉS DE PERCEPTION DES DONNS⁵

Le mandataire perçoit les dons destinés au financement de la campagne :

- en espèces : le versement des dons en espèces est limité à 150 euros par donateur ; comme tout don, il donne lieu à un reçu-don mais n'ouvre pas droit à avantage fiscal ;
- les dons supérieurs à 150 euros doivent obligatoirement être versés par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire et appuyés de leurs justificatifs (photocopies des chèques supérieurs à 150 euros, bordereaux de remise en banque, etc.) ; pour les versements par carte bancaire, le candidat devra justifier qu'il s'est assuré que les fonds proviennent du compte bancaire d'une personne physique et que le montant du don ne dépasse pas le plafond autorisé. Les dons versés sous ces formes donnent lieu à la remise d'un reçu-don qui ouvre droit à un avantage fiscal. En cas de perception de dons en ligne, une description précise du système et des procédures mises en œuvre, notamment pour s'assurer de l'origine des fonds et du respect du plafond, devra être jointe au compte ainsi que les justificatifs afférents.

⁴ cf. IV 1°

⁵ Il convient de convertir les dons perçus en francs CFP en euros et de les faire figurer à l'annexe 4 relative aux dons de personnes physiques.

1 000 francs CFP = 8,38 euros

En l'état des textes, si une plateforme électronique est mise en place afin de recueillir des dons destinés au financement de la campagne, cette plateforme ne doit pas être gérée par une personne autre que le mandataire financier ou l'association de financement et le processus de recueil des dons ne doit ni prévoir l'intervention d'un tiers (pour le paiement par exemple) ni permettre l'attribution d'une contrepartie au donateur.

Les candidats devront veiller à ce que les dons de personnes physiques ne proviennent pas de l'utilisation par un parlementaire de fonds provenant de son IRFM (indemnité représentative de frais de mandat), interdite par l'article L. 52-8-1.

5° CONFIDENTIALITÉ DES DONS DES PERSONNES PHYSIQUES

Il résulte de l'article L. 52-10 que les reçus délivrés pour des dons d'un montant égal ou inférieur à 3 000 euros, consentis par des personnes physiques, ne mentionnent pas le nom du mandataire, ni *a fortiori* le nom du candidat.

À l'inverse, tout don supérieur à 3 000 euros, doit comporter, au dos du reçu, les nom et adresse du mandataire (3^e alinéa de l'article 12 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001).

6° DÉLIVRANCE DES REÇUS

En application de l'article L. 52-10, le mandataire délivre au donateur, personne physique, un reçu quels que soient le montant et le mode du versement du don.

Dans les cas exceptionnels de collectes ne permettant pas l'individualisation des dons, par exemple au cours de réunions publiques, le candidat doit justifier à l'annexe 9 des dates, lieux et modalités de chacune de ces réunions (6^e alinéa de l'article 12 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001).

Les reçus sont délivrés à partir des formules de reçus-dons éditées et mises à la disposition des mandataires par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. **Dans le cas de l'élection présidentielle, les carnets de reçus-dons ne sont remis qu'après la publication de la liste officielle des candidats.**

Les reçus-dons ouvrent droit à déduction fiscale pour les donateurs s'ils sont versés par chèque, virement ou carte bancaire. Les mandataires sont seuls responsables de l'utilisation des formules.

Les souches, ainsi que les reçus-dons non utilisés, doivent être retournés à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en annexe au compte de campagne. Tout reçu dont la souche n'aura pas été retournée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sera considéré comme irrégulier. De même, les versements ainsi effectués sont susceptibles d'être considérés comme irréguliers.

Les contributions des partis politiques, l'apport personnel du candidat et les concours en nature ne donnent pas lieu à délivrance de reçus-dons.

Des sanctions pénales sont encourues en cas d'infraction à la réglementation des dons, en application des dispositions combinées des articles L. 52-8 et L. 113-1.

B. LES AUTRES RECETTES

L'avance forfaitaire de 153 000 euros est versée par l'État au candidat dès la publication de la liste des candidats. Elle est comprise dans son apport personnel.

Les autres recettes du compte doivent toujours être justifiées :

- *apport personnel du candidat* : cet apport comprend les fonds versés par celui-ci au mandataire financier ; les emprunts qu'il a contractés auprès d'un établissement bancaire ou auprès d'un parti politique (cf. IV.9° « Prestations facturées par les partis politiques aux candidats »), étant rappelé que **les prêts ou avances remboursables accordés par des personnes physiques sont prohibés** par le 3^e alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ; il peut être demandé au candidat de justifier de l'origine de ses fonds ;
- *produit d'opérations commerciales*, notamment de la vente d'objets assurant la promotion du candidat (annexe 8) ; le coût de l'opération devra figurer, également pour son montant brut, à l'annexe 21. Par exception, pour ce qui concerne les banquets républicains, une comptabilité annexe doit être jointe, le solde déficitaire figurant en annexe 37bis ou excédentaire en annexe 11bis ;
- *produits financiers* si le compte bancaire unique ouvert par le mandataire est un compte rémunéré ;
- *contributions des partis politiques* :
 - o fonds versés à titre définitif au mandataire,
 - o contrepartie en recettes des dépenses qu'ils ont directement prises en charge ;
- *concours en nature* du candidat, des personnes physiques ou des partis politiques ; les concours en nature ne peuvent figurer sur le compte bancaire du mandataire ; ils doivent faire l'objet d'une évaluation dans le compte de campagne, intégrée à la fois en recettes et en dépenses (annexe 40) ; la commission vérifie l'évaluation proposée par le candidat et, en cas de minoration, inscrit la différence ;

Pour combler un éventuel déficit, l'apport personnel du candidat, les contributions de partis politiques et les dons de personnes physiques peuvent être versés et encaissés par le mandataire jusqu'à la date limite de dépôt du compte de campagne.

IV. LES DÉPENSES

La présentation des dépenses dans les annexes 12 à 37 distingue les frais directement exposés par le mandataire de ceux payés par les partis politiques et des concours en nature. Les dépenses inscrites au compte de campagne d'un candidat peuvent être engagées à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'à la veille du dernier tour de scrutin auquel ce candidat est présent. Dans tous les cas, elles doivent être payées avant le dépôt du compte.

1° PLAFOND GLOBAL DES DÉPENSES

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 52-11, applicable à l'élection présidentielle, dans sa rédaction issue de la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, il n'est pas procédé à une actualisation du plafond à compter de 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. En l'état actuel des textes⁶, les plafonds de dépenses autorisées s'élèvent respectivement à **16,851 millions d'euros** pour les candidats présents au premier tour et à **22,509 millions d'euros** pour les deux candidats présents au second tour.

2° LA CAMPAGNE ÉLECTORALE À L'ÉTRANGER

L'article 10 de la loi organique no 2016-506 du 25 avril 2016 a abrogé l'article 10 de la loi organique no 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative au vote des Français établis hors de France qui interdisait toute propagande électorale à l'étranger, sous réserve d'exceptions et hormis les pays de l'Union européenne.

En conséquence, la propagande électorale est autorisée, quel que soit le pays où elle est effectuée, sous réserve de la législation de ce pays et de l'application de l'article 11 de la loi du 31 janvier 1976 précitée, dans sa nouvelle formulation : « Les interdictions des articles L. 49 à L. 50-1 et L. 52-1 du code électoral, relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger » (voir 4° ci-après).

3° INTERDICTION DE CERTAINES DÉPENSES EN RAISON DE LEUR NATURE MÊME

Sont interdites de façon permanente, en vertu du 2^e alinéa de l'article L. 52-8, les dépenses exposées au profit du candidat par des personnes morales autres que les partis politiques au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988⁷ (cf. également III.A Les dons).

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (art. 14) interdit toute émission publicitaire à caractère politique sur les chaînes de radio et de télévision.

La loi sanctionne pénalement le candidat qui, en vue de son élection, accorde des dons ou libéralités soit à des électeurs, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens (art. L. 106 et L. 108).

⁶ Décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009

⁷ Cf. décision n° 97-2535 du 19 mars 1998, AN, Nord 12^e circ., Rec. p. 227

4° INTERDICTION DE CERTAINES DÉPENSES DURANT UNE PERIODE DÉTERMINÉE

Sont interdits :

- à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois du scrutin (soit le 1^{er} octobre 2016) : la promotion des réalisations ou de la gestion des collectivités territoriales. *Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par le candidat ou pour son compte, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus, à condition que les dépenses soient inscrites au compte de campagne* (2^e alinéa de l'article L. 52-1) ;
- à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois de scrutin (1^{er} octobre 2016) : les numéros d'appels téléphoniques ou télématiques gratuits portés à la connaissance du public par le candidat (article L. 50-1) ;
- à compter de la même date (1^{er} octobre 2016) : la publicité commerciale par voie audiovisuelle ou par voie de presse (1^{er} alinéa de l'article L. 52-1). *Par dérogation, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés. Dans ce dernier cas, la publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don* (6^e alinéa de l'article L. 52-8).

À compter de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^e alinéa).

5° DÉPENSES EXCLUES DU COMPTE DE CAMPAGNE

Les dépenses de la campagne officielle visée aux articles 15 et 20 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, qui sont directement prises en charge par l'État, à savoir :

- les frais de la campagne officielle télévisée et radiodiffusée ;
- les frais d'impression et de mise en place des professions de foi ;
- les frais d'impression et d'apposition des affiches destinées aux emplacements officiels ;

n'ont pas à être déclarés au compte de campagne.

En revanche, les suppléments quantitatifs et qualitatifs font l'objet d'une facture séparée et doivent figurer dans le compte de campagne si le candidat a utilisé du papier de qualité écologique. Si ce n'est pas le cas, seul le supplément quantitatif pourra être pris en compte. Il convient de joindre au compte, à titre d'information, une copie des factures de l'imprimerie concernant les dépenses de la campagne officielle.

D'une manière générale, les dépenses autres que celles engagées ou réalisées en vue de l'obtention des suffrages ne doivent pas figurer au compte de campagne.

6° HONORAIRES ET FRAIS FINANCIERS

Le 4^e alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 prévoit que les frais d'expertise comptable liés à l'établissement du compte sont inscrits dans le compte de campagne.

En revanche, les honoraires et frais d'avocat, d'huissier ou de justice, s'agissant de contentieux engagés à l'occasion de la campagne électorale, ne doivent pas être intégrés dans le compte de campagne.

Les frais financiers doivent être inscrits à l'annexe 36 et faire l'objet de justifications appropriées.

7° LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT DES REPRÉSENTANTS DE FORMATIONS POLITIQUES

La jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle « *les frais liés au déplacement et à l'hébergement de représentants de formations politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour le candidat que ces représentants viennent soutenir, une dépense électorale qui doit figurer dans son compte de campagne* » n'est pas applicable dans le cas de l'élection présidentielle⁸.

En effet, celle-ci a pour cadre l'ensemble du territoire, qui ne constitue qu'une seule et unique circonscription. Ainsi, l'interdiction de prise en compte des dépenses de transport en dehors de la circonscription – sauf exceptions admises par la jurisprudence – ne trouve pas à s'appliquer. C'est pourquoi le Conseil constitutionnel, et à sa suite la CNCCFP, ont admis au titre des dépenses électorales remboursables les frais de déplacement et d'hébergement de représentants de formations politiques, ainsi que le cas échéant d'autres personnalités, dès lors qu'il s'agit effectivement de participation à des manifestations publiques destinées à soutenir un candidat ; de telles dépenses ont d'ailleurs été réintégrées aux comptes de campagne lorsqu'elles avaient été omises⁹. Ces dépenses devront donc figurer au compte de campagne du candidat, appuyées de toutes les justifications nécessaires.

8° LES DÉPENSES DE « PRÉ-CANDIDATURE » OU DE PRIMAIRE

Dans l'édition 2011 de son mémento, la CNCCFP avait, en l'absence de disposition explicite dans le code électoral, défini les conditions dans lesquelles les opérations financières réalisées par une personne se présentant à l'élection présidentielle et dont la candidature avait été précédée d'une élection « primaire », organisée par un ou plusieurs partis politiques, devaient être intégrées à son compte de campagne, dès lors qu'elles avaient été effectuées antérieurement à sa désignation.

Par la suite, le Conseil d'État a été conduit, à la demande du Gouvernement, à préciser les modalités d'imputation de ces dépenses dans un compte de campagne, dans un avis rendu à l'occasion des élections municipales de 2014¹⁰

Les principes dégagés sont les suivants :

« ... Il a été jugé, dans le cadre d'une élection primaire organisée par un parti politique en vue de l'investiture de son ou ses candidats, que les dépenses d'un candidat ayant eu pour but de promouvoir et de favoriser auprès des adhérents de son parti politique sa candidature à l'investiture de ce parti ne sont pas engagées ou effectuées en

⁸ Cons. Constit., décision n° 2009-4533, 14 octobre 2009, AN Gironde (8^e circ.) et Cons. Constit., décision n° 93-1326/1490, 2 décembre 1993, AN Bouches-du-Rhône (10^e circ.).

⁹ Cons. constit., décisions relatives aux comptes de campagne de MM. Chirac et Balladur publiées au JO du 12 octobre 1995, p. 14842 et 14847.

¹⁰ Avis n° 388003 du 31 octobre 2013, rendu public par le Gouvernement et diffusé le 24 novembre 2013 par le ministère de l'Intérieur.

vue de l'obtention des suffrages des électeurs ; par conséquent, elles n'ont pas à figurer au compte de campagne que ce candidat doit tenir en application de l'article L. 52-12 du code électoral (Elections municipales d'Argenteuil, 23 juillet 2009, n° 322425).

Il résulte de ce qui précède que les dépenses faites par un candidat, lors d'une campagne en vue d'une élection primaire avant son investiture par un parti politique, ne peuvent s'ajouter, pour l'application de l'article L. 52-12 du code électoral, aux dépenses de la campagne postérieure à cette investiture que pour autant que les premières dépenses puissent être regardées comme engagées ou effectuées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs lors de l'élection, et non de l'obtention des suffrages des seuls adhérents du parti politique auquel appartient le candidat en vue de son investiture.

Tel est le cas des dépenses faites par un candidat à l'occasion d'une élection primaire ouverte à l'ensemble des électeurs de la circonscription de l'élection.

Par conséquent, les dépenses engagées ou effectuées à l'occasion d'une élection primaire ouverte à l'ensemble des électeurs doivent être regardées comme engagées en vue de l'élection. Tel est, d'ailleurs, le sens de la position prise par le Conseil constitutionnel sur le guide établi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en vue de l'élection présidentielle de 2012. »

En application de ces principes, les dispositions suivantes devront être appliquées par les candidats concernés :

a) **Les dépenses exposées par le(s) parti(s)** pour l'organisation proprement dite de la primaire (acquisition des listes électorales, locations de salles, informations sur la primaire, matériel de vote, etc.) restent à la charge du (des) parti(s) et n'ont donc pas à être intégrées au compte de campagne du candidat.

Il en va de même des recettes perçues par le(s) parti(s) à cette occasion sous forme d'une contribution forfaitaire demandée à chaque électeur participant à la primaire : celle-ci s'analyse en effet comme une contrepartie au droit de participer au choix d'un candidat, cette prestation ne devant pas faire l'objet d'un reçu-don. En revanche, tout versement volontaire d'un participant en sus de la contribution forfaitaire sera considérée comme un don et devra faire l'objet d'un reçu-don émis par le(s) mandataire(s) du (des) parti(s) politique(s) organisateur(s), dans les conditions habituelles.

b) **Les dépenses exposées par le candidat désigné à l'issue d'une primaire, ouverte ou non**, visant à sa promotion personnelle et à celle de ses idées auprès de personnes autres que les seuls adhérents du ou des partis organisateurs de cette primaire seront considérées comme des dépenses électorales devant être intégrées, ainsi que leur contrepartie en recettes, dans son compte de campagne de candidat à l'élection présidentielle.

Il peut s'agir, selon une liste non limitative :

- de frais de conception, d'édition, de diffusion et de promotion d'ouvrages ou de documents développant le programme du candidat, selon la jurisprudence générale applicable à ces publications ;
- de frais d'impression et de diffusion de tracts destinés à un public plus large que les seuls adhérents du (des) parti(s) organisateur(s) ;
- de frais d'organisation de réunions publiques organisées par le candidat ou pour son compte.

Ces dépenses devront avoir été payées pendant la période considérée soit par un parti politique soutenant directement son candidat, soit par son mandataire ou, si ce dernier a été désigné ultérieurement à la primaire, remboursées au candidat.

Les recettes correspondantes peuvent consister en apports du candidat, en dons de personnes physiques recueillis par son mandataire ou celui d'un parti, ainsi qu'en versements ou paiements directs d'un parti.

D'une manière générale, la commission recommande au candidat de joindre au compte de campagne un document retraçant les actions menées dans le cadre de la primaire et leur financement, pour faciliter l'appréciation des conditions de leur intégration au compte de campagne.

c) **Les dépenses engagées, pour leur propre compte, par les autres « pré-candidats »** durant la période considérée n'ont pas à figurer au compte de campagne du candidat désigné.

9° PRESTATIONS FACTURÉES PAR LES PARTIS POLITIQUES AUX CANDIDATS

Il y a lieu de distinguer entre les prestations effectuées par les formations politiques n'ouvrant pas droit à remboursement (il s'agit des dépenses payées directement par le parti, des concours en nature fournis par le parti ou des versements définitifs consentis par la formation politique) et celles éligibles au remboursement dès lors que le parti établit à l'intention du candidat une facture spécifique à l'élection, individualisée et quantifiée selon le prix normal du marché.

Il convient toutefois de considérer que les dépenses facturées par les partis politiques ne peuvent être remboursables que si elles concernent des dépenses supplémentaires spécifiquement liées à la campagne électorale concernée, ou des dépenses pour lesquelles le parti a joué un rôle d'intermédiaire entre le candidat et le fournisseur de services. Les charges relevant de l'administration et du fonctionnement habituel du parti et qu'il aurait dû régler s'il n'y avait pas eu d'élection ne pourront faire l'objet de remboursement et seront considérées comme des concours en nature ou des apports du parti : il s'agit notamment des dépenses liées aux locaux et équipements utilisés par le parti ou à la rémunération du personnel permanent.

Un emprunt auprès d'une formation politique ne peut être contracté avec intérêts ouvrant droit, le cas échéant, au remboursement forfaitaire de l'État que si la formation politique a elle-même souscrit un emprunt bancaire spécifique pour financer la campagne d'un candidat et ne fait que répercuter sur ce dernier, par un « prêt miroir », les intérêts afférents.

10° DATE D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Toute dépense doit impérativement être engagée avant le dernier tour de scrutin où le candidat est présent. Le candidat présent au seul premier tour ne peut engager de dépenses après ce premier tour.

Le règlement de ces dépenses doit intervenir avant le dépôt du compte de campagne.

En conséquence, le mandataire a tout intérêt à prévenir les prestataires qu'ils doivent émettre leurs factures en temps utile.

V. LE DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE ET LA CLÔTURE DES COMPTES

Le compte doit être présenté conformément au modèle et aux annexes ci-joints. À défaut, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne serait pas en mesure d'exercer son contrôle et le candidat s'exposerait au rejet de son compte.

- Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il est déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard à dix-huit heures le onzième vendredi suivant le premier tour de scrutin (cette date sera précisée ultérieurement).
- Si la commission constate que le compte n'a pas été déposé dans le délai légal, le candidat ne peut prétendre au remboursement de ses dépenses de campagne.

Dans l'hypothèse d'un envoi postal à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le cachet de la poste fait foi.

- **Il est rappelé qu'un compte ne peut être en déficit** : « *Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit* » (1^{er} alinéa de l'article L. 52-12). Un déficit éventuel doit être couvert avant le dépôt du compte soit par une contribution d'un parti politique, soit par un apport personnel du candidat lui-même, soit par des dons de personnes physiques. Le remboursement forfaitaire de l'État, postérieur au dépôt du compte, ne peut contribuer à son équilibre.

Les dettes du compte devront avoir été apurées lors de son dépôt, le cas échéant par un dernier apport du candidat, éventuellement financé par emprunt personnel.

- Le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électorale et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication de la décision définitive concernant le compte de campagne, c'est-à-dire de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, s'il y a eu un recours, de la décision du Conseil constitutionnel (alinéa 8 du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962) cf. I.D.1°.b.
- L'actif net du compte est constitué par :
 - les liquidités disponibles sur le compte bancaire ;
 - la valeur résiduelle des biens acquis en vue de la campagne (3^e alinéa de l'article L. 52-12).

VI. LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rend une décision pour chaque compte de campagne après contrôle des recettes et des dépenses et arrête le montant du remboursement forfaitaire dû par l'État dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt du compte.

A. LE CONTRÔLE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

La commission vérifie que toutes les recettes perçues et toutes les dépenses engagées pour l'élection présidentielle sont bien inscrites au compte de campagne et s'assure de la régularité de chacune d'entre elles. Si elle relève des infractions pénales, elle transmet le dossier au parquet.

L'illégalité d'une recette ou d'une dépense, en fonction de sa gravité, est de nature à entraîner soit la diminution du montant du remboursement forfaitaire, soit le rejet du compte qui prive le candidat du remboursement forfaitaire. Il en est ainsi par exemple d'une aide apportée au candidat par une personne morale autre qu'un parti politique, que cette aide soit directe ou prenne la forme d'une prestation réalisée à un prix « inférieur aux prix habituellement pratiqués » (article L. 52-17).

B. LA FIXATION DES ÉLÉMENTS DU COMPTE DE CAMPAGNE

La commission peut, après procédure contradictoire, soit approuver le compte de campagne, soit le réformer, soit le rejeter. Parmi les causes de rejet figure le dépassement du plafond légal des dépenses autorisées.

Le respect du plafond applicable au candidat (selon qu'il est présent au premier ou au second tour) est apprécié au regard du montant des dépenses électorales engagées en vue de l'élection. À cette fin, la commission arrête le compte de campagne en dépenses et en recettes.

À cette occasion, il peut y avoir lieu à réformation :

- soit par retrait des dépenses considérées comme non électorales. ; dans ce cas l'apport personnel du candidat est diminué à due concurrence ;
- soit par adjonction des dépenses à finalité électorale non inscrites au compte par le candidat.

Dans ce dernier cas, la réformation peut éventuellement conduire à un rejet du compte pour dépassement du plafond, déficit ou insincérité si l'omission est d'un montant significatif, en valeur absolue ou en proportion des dépenses du compte.

Dans l'hypothèse d'un dépassement de plafond, la commission fixe la somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public (6^e alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

C. LA FIXATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT

1°) Il est rappelé que le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au 2^e alinéa de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour dépassement de plafond ou pour d'autres motifs.

Le non versement du remboursement forfaitaire oblige le candidat à restituer à l'État l'avance d'un montant de 153 000 euros qui lui a été attribuée en conséquence de la présence de son nom sur la liste des candidats.

2°) Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la commission, après réformations éventuelles ;
- le montant de l'apport personnel du candidat, ajusté au regard des réformations éventuellement opérées en dépenses ;
- le montant maximal prévu par la loi, qui est égal selon le cas :
 - à 4.75 % du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour, pour ceux qui ont recueilli moins de 5 % des suffrages exprimés ;
 - à 47.5 % du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour, pour ceux qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés ;
 - à 47.5 % du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au second tour.

La commission peut réduire le montant du remboursement en fonction du nombre et de la gravité des irrégularités constatées mais n'entraînant pas le rejet du compte.

Le montant du remboursement qui sera versé par l'État à chaque candidat sera réduit du montant de l'avance forfaitaire de 153 000 euros allouée au moment de la publication de la liste des candidats.

D. LA DÉVOLUTION

Dans le cas où un solde positif du compte apparaît, le montant de la dévolution est égal, après réformations éventuelles, au solde diminué du montant de l'apport personnel du candidat ; en conséquence, si cet apport est supérieur au solde, il n'y a pas lieu à dévolution.

Le solde positif éventuel fixé par décision de la commission est dévolu à la Fondation de France (9^e alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

E. RECOURS

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques font grief et peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction formé par le candidat devant le Conseil constitutionnel dans le délai d'un mois suivant leur notification.

En vertu de l'alinéa 4 du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte.

*

* *

COMPOSITION DU COMPTE DE CAMPAGNE

Le compte de campagne est constitué par l'ensemble des éléments suivants :

- 1) Une fiche identifiant le candidat et comportant la synthèse du compte (montant total des dépenses engagées, des recettes encaissées, du solde en résultant et de la dévolution éventuellement due).
- 2) Une fiche identifiant le mandataire du compte et l'expert-comptable chargé de la présentation du compte, accompagnée du commentaire de l'expert-comptable.
- 2bis) Présentation détaillée des dépenses exposées par les partis soutenant le candidat.
- 3) Une fiche retraçant l'organisation générale de la campagne du point de vue financier.
- 4) Une fiche indiquant la composition de l'équipe de campagne.
- 5) Une fiche retraçant l'organisation de la campagne sur internet et les réseaux sociaux.
- 6) Le cas échéant la description du système de perception de fonds en ligne.
- 7) Une liste des fournisseurs pour les dépenses supérieures à 50 000 euros (montant unitaire et montant cumulé).
- 8) Un calendrier des opérations de campagne.
- 9) Des annexes de recettes ainsi composées :
 - l'annexe 1 (état des recettes de campagne), accompagnée du dossier des bordereaux de versement au compte bancaire ;
 - les annexes 2, 3 et 3bis (apport personnel du candidat : versements du candidat au mandataire sur ses deniers propres, emprunts bancaires du candidat et emprunts auprès des formations politiques), accompagnées des dossiers de pièces justificatives correspondants ;
 - l'annexe 4 (dons de personnes physiques), accompagnée des souches des formules de reçus-dons ;
 - les annexes 5 et 6 (contributions définitives des formations politiques : versements définitifs des formations politiques et dépenses payées directement par les formations politiques), accompagnées des dossiers de pièces justificatives correspondants ;
 - les annexes 7, 7bis et 7ter (concours en nature fournis par le candidat, par les formations politiques et par les personnes physiques), accompagnées des dossiers de pièces justificatives correspondants ;
 - l'annexe 8 (recettes d'opérations commerciales, y compris la vente d'objets promotionnels), accompagnée des dossiers de pièces justificatives correspondants ;
 - l'annexe 9 (collectes et participations aux manifestations), accompagnée des dossiers des pièces justificatives correspondants ;
 - l'annexe 10 (produits financiers), accompagnée des dossiers des pièces justificatives correspondants ;
 - l'annexe 11 (autres recettes dont solde positif de banquets républicains), accompagnée des dossiers des pièces justificatives correspondants ;

-
- l'annexe 11bis (solde excédentaire des banquets et dîners-débats), accompagnée des dossiers des pièces justificatives correspondants.

10) Des annexes de dépenses ainsi composées :

- une annexe 12 (état des dépenses de campagne) récapitulant les dépenses ;
- les annexes 13 à 37, retraçant les dépenses par catégories, accompagnées des dossiers de pièces justificatives correspondants ;
- l'annexe 38, qui dresse la liste des pièces justificatives correspondant aux dépenses payées par le mandataire ;
- l'annexe 39, qui dresse la liste des pièces justificatives correspondant aux dépenses payées par les formations politiques soutenant le candidat ;
- l'annexe 40, qui dresse la liste des pièces justificatives correspondant aux concours en nature apportés au candidat.

11) Le dossier des relevés afférents au compte bancaire ouvert par le mandataire, notamment un rapprochement des flux financiers du compte bancaire du mandataire avec le montant des opérations hors concours en nature et prises en charge directe de dépenses par les partis avec justification des écarts.

12) Enfin, un inventaire du compte déposé et une description le cas échéant du plan de classement retenu.

Pour le cas où le candidat transmettrait des informations sous forme numérique, le dépôt de pièces justificatives concernant aussi bien le traitement des reçus-dons que les pièces du compte s'effectuerait sur le serveur de la commission. La commission mettra alors en place la délivrance d'un certificat pour accéder à son serveur sécurisé.

IDENTIFICATION DU CANDIDAT (À REMPLIR EN MAJUSCULES)**NOM** (utilisé pour la présentation de candidature au Conseil constitutionnel) :**Prénom** : **Mme M.** (entourer la mention utile)

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone : (personnel)

(professionnel) :

Télécopie :

Adresse électronique :

Pourcentage de voix obtenu : 1^{er} tour :2^d tour :**SYNTHÈSE DU COMPTE**Le compte est établi en **EUROS** (toute somme doit être arrondie à l'unité la plus proche)

Total général des recettes TTC (A)

Dont l'avance forfaitaire qui s'établit à : 153 000 euros

euros

Total général des dépenses TTC (B)

ne comprenant pas les dépenses de la campagne officielle prises
directement en charge par l'État au titre de l'article 20
du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006

euros

Solde (A-B)

euros

Montant de la dévolution à la Fondation de France

Montant du solde S diminué du montant de l'apport
personnel AP du candidat comprenant l'avance forfaitaire.

DEV = S – AP

euros

Signature du candidat

Vu, et certifié exact le compte et ses annexes

Signature du mandataire

(mandataire financier personne physique ou président
de l'association de financement électorale)

Date :

IDENTIFICATION DU MANDATAIRE (À REMPLIR EN MAJUSCULES)

En cas de mandataires successifs, joindre un feuillet supplémentaire par mandataire, contenant les mêmes renseignements que ci-dessous.

■ MANDATAIRE FINANCIER (PERSONNE PHYSIQUE)

MME **M.** (entourer la mention utile)

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

TÉLÉPHONE : (personnel)

(professionnel) :

TÉLÉCOPIE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

DÉCLARATION DU MANDATAIRE À

EN DATE DU :

IDENTIFICATION DU COMPTE BANCAIRE UNIQUE OUVERT PAR LE MANDATAIRE (joindre un R.I.B.)

INTITULÉ COMPLET DU COMPTE :

N° DU COMPTE :

NOM DE L'AGENCE :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

■ ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE (PERSONNE MORALE)

INTITULÉ DE L'ASSOCIATION :

N° RNA :

Adresse du siège social :

CODE POSTAL :

VILLE :

NOM DU PRÉSIDENT :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

TÉLÉPHONE :

TÉLÉCOPIE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION À

EN DATE DU :

IDENTIFICATION DU COMPTE BANCAIRE UNIQUE OUVERT PAR L'ASSOCIATION (joindre un R.I.B.)

INTITULÉ COMPLET DU COMPTE :

N° DU COMPTE :

NOM DE L'AGENCE :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

IDENTIFICATION DE L'EXPERT-COMPTABLE (À REMPLIR EN MAJUSCULES)

NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE :

INSCRIT AU TABLEAU DE :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

TÉLÉPHONE :

TÉLÉCOPIE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

COMMENTAIRES DE L'EXPERT-COMPTABLE (joindre une note)

Conformément aux dispositions de l'article L. 52-12 du Code électoral, dans le cadre de ma mission légale, j'ai mis le compte de campagne en état d'examen et je me suis assuré de la présence des pièces justificatives requises,

L'expert-comptable

Date du visa du compte

(cachet et signature)

Présentation détaillée des dépenses exposées par les partis soutenant le candidat

Nom du parti : _____ N° RNA : W _____		ou N° SIRET : _____		N°CNCCFP : ____	
Catégorie (les numéros renvoient aux annexes)	1a. Facturées au mandataire du candidat	1b. Refacturées au mandataire du candidat	2. Dépenses payées directement à titre définitif	3. Concours en nature	4. Totaux
13 Réunions publiques					
14 Propagande imprimée					
15 Enquête et sondage					
16 Sites Internet /services télématiques					
.....Dont réseaux sociaux					
17 Propagande audiovisuelle					
18 Promotion téléphonique					
19 Caravanes					
20 Achat d'espace publicitaire (presse et affichage)					
21 Dépenses liées à des opérations commerciales, y compris l'achat d'objets promotionnels					
22 Dépenses de propagande non intégralement imputables aux catégories précédentes					
23 Conseil en communication					
24 Personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne, y compris charges sociales					
25 Personnel intérimaire					
26 Personnel mis à disposition					
27 Honoraires non intégralement imputables aux catégories précédentes					
28 Permanences et locaux					
29 Frais de déplacement non intégralement imputables aux catégories précédentes					
30 Frais de restauration et d'hôtellerie non intégralement imputables aux catégories					
31 Frais de télécommunication non intégralement imputables aux catégories précédentes					
32 Frais postaux et de distribution non intégralement imputables aux catégories précédentes					
33 Honoraires d'expert-comptable					
34 Dépenses de matériel (valeur d'utilisation) non intégralement imputables aux catégories précédentes					
35 Dépenses de fournitures non intégralement imputables aux catégories précédentes					
36 Frais financiers					
37 Frais divers dont solde déficitaire de banquets et dîners débats					
TOTAUX					

RECETTES

(annexes 1 à 11)

Les fichiers ayant permis d'établir ces annexes sont à joindre au compte de campagne sur support numérique ou peuvent être déposés sur le serveur sécurisé de la commission.

Annexe 1 : ÉTAT DES RECETTES DE CAMPAGNE
(en euros, toute somme devant être arrondie à l'unité la plus proche)

	1. Recettes perçues par le mandataire	2. Paiement par les formations politiques	3. Concours en nature	4. TOTAUX
2. Versements personnels du candidat au mandataire sur ses propres deniers (a)				
3. Versements personnels du candidat au mandataire sur ses ressources d'emprunts bancaires (a)				
3 bis Versements personnels du candidat au mandataire sur ressources empruntées aux formations politiques (a)				
4. Dons de personnes physiques				
5. Versements définitifs des formations politiques (b)				
6. Dépenses payées directement par les formations politiques				
7. Concours en nature fournis par le candidat				
7 bis Concours en nature fournis par les formations politiques				
7 ter Concours en nature fournis par les personnes physiques				
8. Recettes d'opérations commerciales y compris vente d'objets promotionnels				
9. Collectes et participations aux manifestations				
10. Produits financiers				
11. Autres recettes (dont solde excédentaire de banquets et dîners débats)				

TOTAUX				
---------------	--	--	--	--

Total général (1 + 2 + 3) à reporter dans la synthèse du compte, rubrique A	
---	--

--

(a) Montant de l'apport personnel, comprend les annexes 2, 3 et 3 bis

(b) Les avances de trésorerie consenties par des partis politiques doivent être détaillées en annexe 5, mais leur montant n'est pas pris en compte dans le récapitulatif des recettes. Elles doivent avoir été remboursées avant le dépôt du compte, par exemple par un apport personnel du candidat, au besoin financé par un emprunt contracté auprès d'un établissement bancaire ou d'un parti politique.

Annexe 2 : 702 - VERSEMENTS PERSONNELS DU CANDIDAT AU MANDATAIRE SUR SES PROPRES DENIERS (en euros)

Description : nature	Numéros des pièces justificatives	Date de versement	Montant
Report page précédente			
Total ou sous total à reporter*			
TOTAL GÉNÉRAL			

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 3 : 703 - VERSEMENTS PERSONNELS DU CANDIDAT AU MANDATAIRE SUR SES RESSOURCES D'EMPRUNTS BANCAIRES (en euros)

Description : identité de l'organisme prêteur Fournir un exemplaire des contrats de prêts ainsi que les tableaux d'amortissements	Numéros des pièces justificatives	Date de versement	Durée	Montant
Report page précédente				
Total ou sous total à reporter*				
TOTAL GÉNÉRAL				

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

**Annexe 3bis : 703bis - VERSEMENTS PERSONNELS DU CANDIDAT AU MANDATAIRE SUR RESSOURCES
 EMPRUNTÉES AUX FORMATIONS POLITIQUES (en euros)**

Description : identité de l'organisme prêteur Fournir un exemplaire des contrats de prêts ainsi que les tableaux d'amortissements	Numéros des pièces justificatives	Date de versement	Durée	Montant
Report page précédente				
Total ou sous total à reporter*				
TOTAL GÉNÉRAL				

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 4 : 704 - DONS DE PERSONNES PHYSIQUES (en euros)

Cette liste est à remplir en lettres capitales

L'article L. 52-8 fixe le plafond des dons à 4 600 euros par donateur pour toute l'élection présidentielle et tous les candidats

Les dons supérieurs à 150 euros ne peuvent être versés en espèces.

Le total des dons en espèces ne peut excéder 20% du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est supérieur ou égal à 15 000 euros

Nom et prénom du donateur	Adresse du donateur	Date du don	Montant du don	Mode de versement (espèces, chèques, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire)
Report page précédente				
Total ou sous total à reporter*				
TOTAL GÉNÉRAL				

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 5 : 705 - VERSEMENTS DÉFINITIFS DES FORMATIONS POLITIQUES DÉFINIES AU SENS DE LA LOI N° 88-227 DU 11/03/1988 RELATIVE À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (en euros)

Description : identité de la formation politique	Numéros des pièces justificatives	Date de versement	Montant
Report page précédente			
Total ou sous total à reporter*			
TOTAL GÉNÉRAL			

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 6 : 706 - DÉPENSES PAYÉES DIRECTEMENT PAR LES FORMATIONS POLITIQUES DÉFINIES AU SENS DE LA LOI N° 88-227 DU 11/03/1988 RELATIVE À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE (en euros)

Description : identité de la formation politique	Numéros des pièces justificatives	Date de versement	Montant
Report page précédente			
Total ou sous total à reporter*			
TOTAL GÉNÉRAL			

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 7 : 707 - CONCOURS EN NATURE FOURNIS PAR LE CANDIDAT (en euros)

Description : nature	Numéros des pièces justificatives	Date	Montant évalué
Report page précédente			
Total ou sous total à reporter*			
TOTAL GÉNÉRAL			

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 7bis : 707bis - CONCOURS EN NATURE FOURNIS PAR LES FORMATIONS POLITIQUES DÉFINIES AU SENS DE LA LOI (en euros)

Description : nature	Numéros des pièces justificatives	Date	Montant évalué
Report page précédente			
Total ou sous total à reporter*			
TOTAL GÉNÉRAL			

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

**Annexe 7ter : 707ter - CONCOURS EN NATURE FOURNIS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES
(en euros)**

Description : nature	Numéros des pièces justificatives	Date	Montant évalué
Report page précédente			
Total ou sous total à reporter*			
TOTAL GÉNÉRAL			

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 8 : 708 -RECETTES BRUTES DES OPÉRATIONS COMMERCIALES, Y COMPRIS LA VENTE D'OBJETS PROMOTIONNELS (en euros)

Désignation des opérations : nature	Numéros des pièces justificatives	Date	Recettes
Report page précédente			
Total ou sous total à reporter*			
TOTAL GÉNÉRAL			

Annexe 9 : 709 - COLLECTES ET PARTICIPATIONS AUX MANIFESTATIONS (en euros)

Désignation des opérations (réunions, meetings, lieux etc.)	Numéros des pièces justificatives	Date	Montant
Report page précédente			
Total ou sous total à reporter*			
TOTAL GÉNÉRAL			

Annexe 10 : 710 - PRODUITS FINANCIERS (en euros)

Désignation des produits	Numéros des pièces justificatives	Date	Montant
Report page précédente			
Total ou sous total à reporter*			
TOTAL GÉNÉRAL			

Annexe 11 : 711 - AUTRES RECETTES (en euros)

Désignation des opérations (nature, partie versante etc.) ⁽¹⁾	Numéros des pièces justificatives	Date	Montant
Report page précédente			
Total ou sous total à reporter*			
TOTAL GÉNÉRAL			

(1) S'agissant des banquets et dîners débats, seul le solde excédentaire (dont le calcul est détaillé à l'annexe 11bis) doit être comptabilisé en recettes à l'annexe 11. Les soldes déficitaires des banquets et dîners débats seront, pour leur part, déclarés à l'annexe 37bis

Annexe 11bis : 711bis - SOLDE EXCÉDENTAIRE DES BANQUETS ET DÎNERS DÉBATS (en euros)

Désignation des opérations (nature, partie versante etc.) ⁽¹⁾	Numéros des pièces justificatives	Date	Montant
Report page précédente			
Total ou sous total à reporter*			
TOTAL GÉNÉRAL			

⁽¹⁾ Ce solde excédentaire doit être comptabilisé en recettes de l'annexe 11. Pour leur part, les soldes déficitaires des banquets et des dîners débats devront être déclarés à l'annexe 37bis.

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

DÉPENSES

(annexes 12 à 37)

Les fichiers ayant permis d'établir ces annexes sont à joindre au compte de campagne sur support numérique ou peuvent être déposés sur le serveur sécurisé de la commission.

Annexe 12 : ÉTAT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE

Catégories (les numéros renvoient aux annexes)	1. Dépenses payées par le mandataire	2. Dépenses payées par les formations politiques	3. Concours en nature	4. Totaux
13 Réunions publiques				
14 Propagande imprimée				
15 Enquête et sondage				
16 Sites Internet /services télématiques - dont réseaux sociaux				
17 Propagande audiovisuelle				
18 Promotion téléphonique				
19 Caravanes				
20 Achat d'espace publicitaire (presse et affichage)				
21 Dépenses liées à des opérations commerciales, y compris l'achat d'objets promotionnels				
22 Dépenses de propagande non intégralement imputables aux catégories précédentes				
23 Conseil en communication				
24 Personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne, y compris charges sociales				
25 Personnel intérimaire				
26 Personnel mis à disposition				
27 Honoraires non intégralement imputables aux catégories précédentes				
28 Permanences et locaux				
29 Frais de déplacement non intégralement imputables aux catégories précédentes				
30 Frais de restauration et d'hôtellerie non intégralement imputables aux catégories précédentes				
31 Frais de télécommunication non intégralement imputables aux catégories précédentes				
32 Frais postaux et de distribution non intégralement imputables aux catégories précédentes				
33 Honoraires d'expert-comptable				
34 Dépenses de matériel (valeur d'utilisation) non intégralement imputables aux catégories précédentes				
35 Dépenses de fournitures non intégralement imputables aux catégories précédentes				
36 Frais financiers				
37 Frais divers dont solde déficitaire de banquets et dîners débats				
TOTAUX				

Annexe 15 : 615 - ENQUÊTES ET SONDAGES (en euros)

Fournir le document correspondant (papier ou format PDF)

Date	Prestataire	I	II	III	TOTAL
Report page précédente					
Totaux ou Sous-totaux à reporter*					
TOTAL					

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 16 : 616 - SITES INTERNET/SERVICES TÉLÉMATIQUES / RÉSEAUX SOCIAUX (en euros)

Identification du site, service ou réseau social (adresse électronique, nom du service et support)	Date de création	I	II	III	TOTAL
Report page précédente					
Totaux ou Sous-totaux à reporter*					
TOTAL					

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par les formations politiques

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 17 : 617 - PROPAGANDE AUDIOVISUELLE (en euros)

Type (radio, télévision, DVD etc.)	617-1 - Sous-catégorie 1 : FRAIS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION			617-2 - Sous-catégorie 2 : FRAIS DE REPRODUCTION, DE DIFFUSION ET DE DISTRIBUTION			617-3 - Sous-catégorie 3 : FRAIS DE PROMOTION			617-4 - Sous-catégorie 4 : AUTRES			Total des quatre sous-catégories
	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	
Report page précédente													
Totaux ou Sous-totaux à reporter*													

TOTAL GÉNÉRAL PROPAGANDE AUDIOVISUELLE (4 sous-catégories)

I II III

(I + II + III)

I = dépenses payées par le mandataire II = dépenses payées par la formation politique III = concours en nature
 * si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 18 : 618 - PROMOTIONS TÉLÉPHONIQUES (en euros)

Identification de l'opération	Période	I	II	III	TOTAL
Report page précédente					
Totaux ou Sous-totaux à reporter*					
TOTAL					

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 19 : 619 - CARAVANES (en euros)

DATE	Nombre et type des véhicules	Kilométrage	619-1 - Sous-catégorie 1 : COÛT DES VÉHICULES			619-2 - Sous-catégorie 2 : COÛT D'UTILISATION			619-3 - Sous-catégorie 3 : AUTRES			Total des quatre sous-catégories
			I	II	III	I	II	III	I	II	III	
Report page précédente												
Totaux ou Sous-totaux à reporter*												

TOTAL GÉNÉRAL CARAVANES (3 sous-catégories)

I	II	III
---	----	-----

(I + II + III)

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 20 : 620 - ACHAT D'ESPACE PUBLICITAIRE (PRESSE ET AFFICHAGE) (en euros)

(y compris dépenses visées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : appel aux dons autorisés)

SUPPORT (organe de presse, entreprise gérant l'espace d'affichage)	Période d'exposition	I	II	III	TOTAL
Report page précédente					
Totaux ou Sous-totaux à reporter*					
TOTAL					

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 21 : 621 - DÉPENSES LIÉES À DES OPÉRATIONS COMMERCIALES Y COMPRIS L'ACHAT D'OBJETS PROMOTIONNELS (en euros)

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS (nature)	Numéros des pièces justificatives	I	II	III	TOTAL
Report page précédente					
Totaux ou Sous-totaux à reporter*					
TOTAL					

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 23 : 623 - CONSEILS EN COMMUNICATION (hors coûts des enquêtes et sondages) (en euros)

Remplir le tableau figurant à l'annexe 23bis

H. PRESTATAIRE	I	II	III	TOTAL
Report page précédente				
Totaux ou Sous-totaux à reporter*				
TOTAL				

I = dépenses payées par le mandataire II = dépenses payées par les formations politiques III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 23 : 623bis - CONSEILS EN COMMUNICATION - TABLEAU RÉCAPITULATIF DÉTAILLANT LA PRESTATION (en euros)

PRESTATAIRE	NATURE DE L'INTERVENTION	NOMBRE D'INTERVENANTS	NOMBRE D'HEURES	COÛT HORAIRE	CALENDRIER D'EXÉCUTION

Annexe 24 : 624 - PERSONNEL SALARIÉ RECRUTÉ SPÉCIFIQUEMENT POUR LA CAMPAGNE (Y COMPRIS CHARGES SOCIALES) (en euros)

IDENTIFICATION DU SALARIÉ	NATURE DE L'EMPLOI ET PÉRIODE	ADRESSE DU LIEU PRINCIPAL DE L'ACTIVITÉ	I	II	III	TOTAL
Report page précédente						
Totaux ou Sous-totaux à reporter*						
TOTAL GÉNÉRAL						

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 25 : 625 - PERSONNEL INTÉRIMAIRE (en euros)

IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE ET DU SALARIÉ	NATURE DE L'EMPLOI ET PÉRIODE	LOCALISATION	I	II	TOTAL
Report page précédente					
Totaux ou Sous-totaux à reporter*					
TOTAL GÉNÉRAL					

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 26 : 626 - PERSONNEL MIS À DISPOSITION

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE ET DE LA FORMATION POLITIQUE QUI L'EMPLOIE	NATURE DE L'EMPLOI ET PÉRIODE	LOCALISATION	II	III	TOTAL
Report page précédente					
Totaux ou Sous-totaux à reporter*					
TOTAL GÉNÉRAL					

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 28 : 628 - PERMANENCES ET LOCAUX (AUTRES QUE LOCAUX OCCASIONNELLEMENT UTILISÉS LORS DE RÉUNIONS PUBLIQUES) (en euros)

Adresse du local (erratum: "DATE" dans la publication)	628-1 - Sous-catégorie 1 : LOYERS			628-2 - Sous-catégorie 2 : TRAVAUX			628-3 - Sous-catégorie 3 : AUTRES			Total des quatre sous-catégories
	I	II	III	I	II	III	I	II	III	
Report page précédente										
Totaux ou Sous-totaux à reporter*										

TOTAL GÉNÉRAL PERMANENCE ET LOCAUX (3 sous-catégories)

I	II	III	(I + II + III)
---	----	-----	----------------

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 29 : 629 - FRAIS DE DÉPLACEMENTS NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)

Joindre un état détaillé des différents déplacements : date, trajet, nombre de kilomètres, objet et copie de la grise du ou des véhicule(s) utilisé(s).

NATURE (LOCATION DE VÉHICULE, CARBURANT, ETC.)	I	II	III	TOTAL
Report page précédente				
Totaux ou Sous-totaux à reporter*				
TOTAL				

I = dépenses payées par le mandataire II = dépenses payées par la formation politique III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 31 : 631 - FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)

NATURE (téléphone, fax etc.)	LOCALISATION (adresse du local)	I	II	III	TOTAL
Report page précédente					
Totaux ou Sous-totaux à reporter*					
TOTAL					

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 32 : 632 - FRAIS POSTAUX ET DE DISTRIBUTION NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES
(en euros)

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION, DU PRESTATAIRE DE SERVICE ET DATE	I	II	III	TOTAL
Report page précédente				
Totaux ou Sous-totaux à reporter*				
TOTAL				

I = dépenses payées par le mandataire II = dépenses payées par la formation politique III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 33 : 633 -HONORAIRES D'EXPERT-COMPTABLE (en euros)

IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE ET DU SALARIÉ	I	II	TOTAL
Report page précédente			
Totaux ou Sous-totaux à reporter*			
TOTAL GÉNÉRAL			

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 34 : 634 - DÉPENSES DE MATÉRIEL AMORTISSABLE NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)

TYPE DE MATÉRIEL	DESTINATION (permanence, local, réunion etc.)	Coût d'utilisation (amortissement ou perte de valeur)			
		I	II	III	TOTAL
Report page précédente					
Totaux ou Sous-totaux à reporter*					
TOTAL					

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 35 : 635 - DÉPENSES DE FOURNITURES NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)

TYPE DE FOURNITURE	DESTINATION (permanence, local, réunion etc.)	I	II	III	TOTAL
Report page précédente					
Totaux ou Sous-totaux à reporter*					
TOTAL					

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 36 : 636 - FRAIS FINANCIERS (en euros)

Joindre les justificatifs de paiements (relevés bancaires, tableau d'amortissement etc.)

DESCRIPTION ET PÉRIODE	NUMÉRO DES PIÈCES JUSTIFICATIVES	I	II	TOTAL
Report page précédente				
Totaux ou Sous-totaux à reporter*				
TOTAL				

I = dépenses payées par le mandataire II = dépenses payées par la formation politique

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 37 : 637 - FRAIS DIVERS (en euros)

DESCRIPTION ⁽¹⁾ ET DATE	NUMÉRO DES PIÈCES JUSTIFICATIVES	I	II	III	TOTAL
Report page précédente					
Totaux ou Sous-totaux à reporter*					
TOTAL					

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

⁽¹⁾ Seul le solde déficitaire des banquets et dîners débats (dont le calcul est détaillé à l'annexe 37 bis) doit être comptabilisé en dépenses dans la présente annexe.

Les soldes excédentaires, quant à eux, sont déclarés à l'annexe 11 bis

Annexe 37bis : 637bis -SOLDE DÉFICITAIRE DES BANQUETS ET DÎNERS DÉBATS ⁽¹⁾ (en euros)

Nature	Lieu	Date	I			II			III		
			Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
SOLDE			I			II			III		

SOLDE TOTAL

(I + II + III)

I = dépenses payées par le mandataire

II = dépenses payées par la formation politique

III = concours en nature

⁽¹⁾ Seul le solde déficitaire des banquets et dîners débats (dont le calcul est détaillé à l'annexe 37 bis) doit être comptabilisé en dépenses dans la présente annexe.
 Les soldes excédentaires, quant à eux, sont déclarés à l'annexe 11 bis

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

(annexes 38 à 40)

Les fichiers ayant permis d'établir ces annexes sont à joindre au compte de campagne sur support numérique ou peuvent être déposés sur le serveur sécurisé de la commission.

Annexe 38 : DEPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE : LISTE RÉCAPITULATIVE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

NUMÉRO DE LA PIÈCE JUSTIFICATIVE	DATE D'ENREGISTREMENT	MONTANT DE LA DÉPENSE (euros ; centièmes d'euros)
Total ou Sous-Total à reporter*		
TOTAL GÉNÉRAL		

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 39 : DÉPENSES PAYÉES PAR LES PARTIS POLITIQUES : LISTE RECAPITULATIVE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

NUMÉRO DE LA PIÈCE JUSTIFICATIVE	DATE D'ENREGISTREMENT	MONTANT DE LA DÉPENSE (euros ; centièmes d'euros)
Total ou Sous-Total à reporter*		
TOTAL GÉNÉRAL		

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.

Annexe 40 : CONCOURS EN NATURE : LISTE RÉCAPITULATIVE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

NUMÉRO DE LA PIÈCE JUSTIFICATIVE	DATE D'ENREGISTREMENT	MONTANT DE LA DÉPENSE (euros ; centièmes d'euros)
Total ou Sous-Total à reporter*		

TOTAL GÉNÉRAL

* si plusieurs feuilles ont été établies, numéroter chaque page en reportant le numéro et en ajoutant a), b) etc.